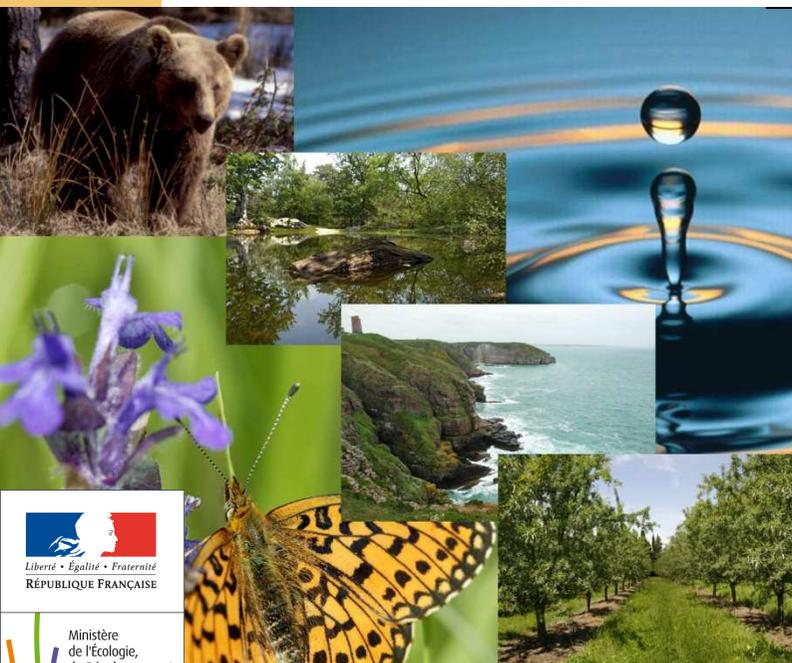

Rôle des EPTB dans l'animation et le financement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux



CLE et EPTB : une même ambition pour l'eau

La Commission Locale de l'Eau élabore le SAGE, document de planification

Pour une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère

Fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau

L'EPTB, maître d'ouvrage d'études et de travaux

Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides

Pour contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE

CLE et EPTB : une même ambition pour l'eau

Des procédures de consultations pour une cohérence d'action

Avis de la CLE sur le projet de périmètre de l'EPTB (L. 213-12)

Avis de l'EPTB sur de périmètre d'un projet de SAGE (L. 212-3)

Avis de l'EPTB sur le projet de SAGE (L. 212-6)

Délimitation de zones humides d'intérêt environnemental particulier (SAGE), avis sur les programmes d'actions (EPTB)

Etc.

=> Avis de la « collectivité des usagers » de l'eau

=> Avis de la collectivité territoriale porteuse des compétences définies au L 213-12

CLE et EPTB : une même ambition pour l'eau

La mise en œuvre du SAGE nécessite :

Un suivi

Des études de faisabilité

Le recueil de données (bases de données, SIG, ...)

Des actions d'information et de communication

Des travaux de gestion des cours d'eau et zones humides

**=> Des compétences attribuées pour un territoire
nécessité d'appuis techniques et juridiques (AMO)**

**=> Une pluri-annualité d'actions
nécessité d'une pluri-annualité de financement**



CLE et EPTB : une même ambition pour l'eau



Renforcer la gestion territoriale de l'eau

Construire les liens entre la collectivité des usagers de l'eau et la collectivité territoriale ayant pris les compétences définies au L. 213-12

Assurer un financement pluriannuel, dans la transparence et avec l'appui de la collectivité des usagers de l'eau

Art. 153 modifiant l'article L. 212-4

L'EPTB créé en application de l'article L. 213-12, porteur du SAGE à défaut d'une autre intercommunalité compétente sur le secteur géographique concerné

Pour les SAGE en cours d'élaboration, l'article R. 212-33 continue de s'appliquer

Pour les SAGE approuvés, mise en œuvre par l'EPTB à défaut d'une collectivité territorialement compétente

Pour les SAGE dont le périmètre est en cours de délimitation

- Mise en œuvre par l'EPTB à défaut d'une collectivité territorialement compétente
- A défaut, le collège des collectivités territoriales de la CLE peut demander au préfet d'engager les consultations pour la reconnaissance d'un EPTB (L. 213-12)

Des ressources financières pour l'EPTB pour la mise en œuvre du SAGE (art. L 213-10-9)

« ... les établissements publics territoriaux de bassin mentionnés à l'article L. 213-12 peuvent demander à l'agence de l'eau d'appliquer, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur lequel ils interviennent (...) une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource (...).

Une intervention de l'EPTB en application de l'article 153 de Grenelle II
=> délibération de la CLE sur le portage du SAGE

Un zonage de la redevance subordonné à l'avis conforme du comité de bassin, le CA de l'agence devant le proposer à la demande de l'EPTB

=> un appui par une délibération de la CLE

Des ressources financières pour l'EPTB pour la mise en œuvre du SAGE (art. L 213-10-9)

« La majoration du tarif de la redevance ne peut pas être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée. Les sommes à reverser à l'établissement ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre des actions à réaliser dans le périmètre du schéma. »

→ un SAGE approuvé

→ dépenses de fonctionnement (animation, suivi, frais généraux, pour l'ensemble des actions inscrites au SAGE, y. c. inondations), hors travaux

CLE et EPTB : une même ambition pour l'eau



Renforcer les liens entre la collectivité des usagers de l'eau et la collectivité territoriale ayant pris les compétences définies au L. 213-12

Un financement pluriannuel

Des points d'appui pour l'action

Pour une gestion équilibrée de la ressource en eau

Pour contribuer à la prévention des risques d'inondation

Pour la restauration et la protection de la biodiversité des milieux aquatiques

Rôle des EPTB dans l'animation et le financement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux

